

SALON DE L'HABITAT

Samedi 25 Septembre 2021
Dimanche 26 Septembre 2021

COMPLEXE COUBERTIN CALAIS

GUIDE & CAHIER DES CHARGES EXPOSANTS

Salon de l'Habitat
Cotéo – 11 Boulevard Jacquard – 62100 CALAIS
☎ 03.21.46.98.88 - 03.21.34.25.35

www.coteo.com / info@coteo.com

GÉNÉRALITÉS

Le Salon de l'Habitat de CALAIS
ouvrira ses portes au public le 25 ET 26 SEPTEMBRE 2021

HORAIRES VISITEURS
25 ET 26 SEPTEMBRE 2021
De 10 heures à 19 heures

(Dernière entrée du public ½ heure avant la fermeture du salon)

1 – HORAIRES MONTAGE

Le montage des stands est possible le Vendredi 24 septembre de 8h30 à 18h et le samedi 25 septembre 2021 dès 8h30 et jusque 10h.

Le Chargé de Sécurité sera présent pour visiter les stands à partir du 25 septembre 2021.

Le Chargé de Sécurité statuera sur l'ouverture du salon le 25 septembre 2021 avant l'ouverture au public.

Votre stand devra être complètement aménagé samedi 25 septembre à 9h30 et vous aurez pris soin de vous munir de vos certificats de résistance au feu pour vos aménagements le nécessitant.

Les stands non occupés le samedi 25 septembre à 9h30 seront réputés être à la disposition de l'organisateur sans aucune possibilité de remboursement des sommes versées.

La liste des exposants sera délivrée au responsable Sécurité du Complexe Coubertin.

2 – HORAIRES DÉMONTAGE

Le démontage des stands est possible le dimanche 26 septembre à partir de 19h jusque 20h (aucun démontage ne sera autorisé auparavant), et le lundi 27 septembre de 9h à 12h.

Votre stand devra être complètement libéré le lundi 27 septembre à 12h. A défaut, le démontage du stand ou l'évacuation des matériels sera effectué par les services techniques du salon aux frais, risques et périls de l'exposant.

3 – ACCÈS

L'accès à la salle pour les exposants est possible 1/2 heure avant l'ouverture au grand public, uniquement en présence d'une personne organisatrice de la manifestation.

En période de montage, les véhicules ont la possibilité d'approcher au plus près des portes de la salle pour être déchargés. Cependant, nous ne vous rappelons qu'aucun d'entre eux ne sera autorisé à rentrer et à circuler dans la salle.

Immédiatement après le déchargement, les véhicules doivent libérer au plus vite les portes d'accès.

4 – BADGES EXPOSANT

Vous disposez de badges au nom de votre société, non nominatifs, que vous devrez présenter à chacune de vos entrées dans l'enceinte de la manifestation. Ils vous seront remis à l'entrée de la salle lors de votre installation le samedi 25 septembre 2021 dès 8h30, une fois votre facture soldée. Ces badges sont strictement réservés au seul usage du personnel de votre entreprise et toute fraude (photocopie, scannage, etc.) sera sanctionnée.

**Nous attirons votre attention sur le fait que, dès le samedi 25 septembre, les exposants et leur personnel devront être munis de leur badge pour pénétrer dans l'enceinte de la salle.
De plus, aucun véhicule ne sera autorisé à pénétrer dans l'enceinte durant la manifestation.**

5 – OBLIGATIONS DES EXPOSANTS ET DES LOCATAIRES DE STANDS

Les exposants et locataires de stands doivent respectivement appliquer les cahiers des charges. Les aménagements doivent être achevés au moment de la visite de réception par le chargé de sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour que celui-ci puisse les examiner en détail. Dans chaque stand, l'exposant ou son mandataire qualifié doit être présent lors de cette visite de réception. Il doit tenir à la disposition des membres de la commission tout renseignement concernant les installations et les matériaux utilisés, sauf pour ceux faisant l'objet d'une marque de qualité. Les exposants et locataires de stands utilisant des machines, des moteurs thermiques ou à combustion, des lasers ou tout autre produits dangereux, doivent effectuer une déclaration à l'organisateur un mois avant l'ouverture au public.

Pour favoriser une bonne cohabitation entre exposants, nous vous rappelons qu'il est impossible de monter des structures hautes et pleines (telles que cloison ou rideau) qui gêneraient la visibilité de vos voisins, à plus forte raison sur la périphérie de votre emplacement.

6 - ÉVACUATION

Les visiteurs seront invités à quitter les lieux dans la demi-heure suivant cette annonce. Les exposants bénéficieront d'une demi-heure supplémentaire pour fermer ou ranger leur stand. Une demi-heure après l'heure officielle de fermeture, l'ensemble de la manifestation devra être vide de visiteur et d'exposant. Le service de sécurité veillera à l'évacuation de la manifestation et sera autorisé à faire intervenir les forces de l'ordre si nécessaire. Les exposants ne respectant pas ces règles s'exposent à une exclusion définitive du salon.

7 - TRANSPORTS

La salle est placée sous alarme la nuit. Aucune marchandise ne devra être livrée avant le début du gardiennage. L'exposant doit veiller personnellement à la prise en charge de ses marchandises et matériels. En cas de livraison par des sociétés de transport, le salon n'est, en aucun cas, habilité à réceptionner la marchandise. Elle sera livrée librement sur votre stand sans contrôle de notre part. Le Salon et l'Assureur n'assurent aucune responsabilité pour les avaries, vols, dommages, etc. survenus aux marchandises, matériaux, équipements, personnes, pendant la durée de l'installation ou du démontage, du déménagement et du transport.

8 – AFFICHAGE DES PRIX – PUBLICITE

La réglementation (arrêté du 16/09/1971) relative à l'étiquetage, au marquage et à l'affichage des prix s'applique aux marchandises présentées dans le Salon. Des contrôles sont effectués par l'Administration, assortis de procès-verbaux dans certains cas.

9 – RÉGLEMENTATION SUR LES ZONES FUMEURS

Conformément à la loi concernant les lieux recevant du public, nous vous rappelons qu'il est interdit de fumer dans l'enceinte du salon. Les exposants sont chargés de faire respecter ces dispositions pour leur personnel.

10 – DROIT AU TRAVAIL

Toute personne qui exerce une activité indépendante doit être inscrite auprès de l'URSSAF, sauf à relever d'une activité agricole, auquel cas cette personne devra s'inscrire auprès de la MSA.

Avant l'embauche d'un salarié, employé à quelque titre que ce soit, l'employeur doit établir une déclaration unique d'embauche et l'adresser à l'URSSAF et sa circonscription.

Pour l'emploi d'artistes occasionnels par des non professionnels, l'employeur doit contacter le Guichet Unique Spectacle Occasionnel (GUSO).

11 – SACEM

Les exposants doivent traiter directement avec la SACEM s'ils font usage de la musique à l'intérieur de la manifestation, même pour de simples démonstrations de matériel sonore ou utilisation de bandes vidéo ou autres.

12 – SOUS-LOCATION

La sous-location est strictement interdite, ainsi que la présentation d'objets, marchandises ou propositions de services non indiqués dans la Demande d'Admission. Les contrevenants s'exposent à la fermeture de leur stand et à une expulsion immédiate.

13 – ANIMAUX

Dans un souci d'hygiène et de respect des personnes et des installations, nos amis les animaux sont interdits.

14 – ÉVACUATION DES DÉCHETS

Des containers à déchets sont mis à votre disposition dans l'enceinte du salon.

Les exposants doivent déposer leurs déchets dans ces containers en respectant le tri mis en place : verre, déchets alimentaires, autres. Le traitement des huiles usagées doit être fait par une société spécialisée.

Le film plastique de protection recouvrant les moquettes des stands, doit être enlevé par les exposants avant le 25 septembre dès 09h30.

SÉCURITÉ – ASSURANCE DES STANDS

1 – SÉCURITÉ

Depuis le 18 novembre 1987, un règlement de sécurité est obligatoire pour les établissements recevant du public. Ce règlement est applicable pour les salles d'exposition et les foires.

Nous vous rappelons également qu'aucun objet, décoration, meuble, éclairage, marchandise... ne doit dépasser de la superficie allouée pour le stand. Les services de sécurité veillent à faire respecter cette mesure. En cas de non-respect, les services de sécurité ont pour consigne d'enlever ou de faire enlever aux risques et périls de l'exposant les objets en cause.

2 – ASSURANCE

Outre l'assurance couvrant les objets et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais auprès de son propre assureur, toutes assurances couvrant les risques que lui-même et son personnel encourent ou font courir à des tiers.

Il devra en justifier, dès confirmation de son inscription, par la production d'une attestation à nous remettre impérativement avec le règlement du solde de sa participation aux salons.

Dans tous les cas, l'organisateur est réputé déchargé de toutes responsabilités, notamment en cas de perte, vol ou dommages quelconques.

Malgré la présence d'agents de sécurité aux heures d'ouverture au grand public et parfois pendant les heures de montage et démontage des exposants, l'agence COTEO ne peut éviter des risques importants de vols ou de dégradation commis par des visiteurs, ou du personnel indélicat des autres entreprises exposantes. C'est pourquoi nous vous conseillons très fortement d'être présents sur votre stand lors du démontage. En cas d'impossibilité, nous vous recommandons d'emporter avec vous les petites pièces ou objets de valeur et de fermer votre stand par tout moyen à votre convenance (bâche, film plastique,...).

CONSIGNES DE SÉCURITÉ A RESPECTER OBLIGATOIREMENT

STANDS

- Pas de spots avec pince fixés sur les cloisons. Spots uniquement sur pied.
- Tissus d'habillage et nappes sur les tables en matériaux de catégories M 2 (attestation à l'appui du vendeur à fournir au chargé de sécurité).
- Pas d'affiches flottantes. Mettre du ruban adhésif sur le pourtour.
- Les allées pour le Public ne doivent pas être encombrées (un emplacement linéaire vous a été attribué par l'organisateur. Aucun dépassement des limites prévues ne sera toléré).
- Laisser libres les issues de secours (à l'intérieur et à l'extérieur face à ces issues).
- Ne pas utiliser de flammes. Ne pas toucher à l'intérieur de votre coffret électrique (avant de quitter votre stand pour des raisons de sécurité nous vous demandons de bien vouloir éteindre les lumières et vos équipements électriques particuliers).
- Tout enrouleur électrique doit être utilisé obligatoirement « déroulé ».
- Il est interdit de constituer dans votre surface d'exposition, dans les stands et les dégagements réservés aux visiteurs, des dépôts de caisses, chaises, cartons, etc.

L'aménagement et la décoration des stands est sous l'entière responsabilité des exposants, et ils seront tenus pour responsables de tout incident ou accident survenant dans cette manifestation par suite de négligence ou de manquement à une obligation de sécurité. En outre tout matériel ou fluide rapporté ou dissimulé par inadvertance engage directement sa responsabilité (exemple : matériel inflammable présentant un risque susceptible de mettre en danger le public). Leur responsabilité civile et professionnelle est engagée.

Le Comité Organisateur et le Chargé de Sécurité

Salon de l'Habitat
Cotéo – 11 Boulevard Jacquard – 62100 Calais
Arrêté du 11 janvier 2000(Modifié)
Arrêté du 24 septembre 2009
NOTICE DE SECURITE
Prescriptions imposées aux exposants de type T

TEXTES APPLICABLES

- Code de la construction et de l'habitation (Art L 123/2 Art 123/1 à R 123/55 et R 152/5)
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- Arrêté du 12 décembre 1984 modifié relatif aux dispositions particulières concernant les établissements à usage d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles et à usages multiples. TYPE L.
- Arrêté du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières concernant les restaurants et débits de boisson. TYPE N.
- Arrêté du 18 novembre 1987, modifié, le 11 janvier 2000, relatif aux dispositions particulières concernant les salles d'expositions. TYPE T

GENERALITES

Le texte ci-après, est constitué d'extraits de cette réglementation, afin d'en faciliter la compréhension en ce qui concerne la réalisation des stands (stabilités, matériaux de construction et de décoration, installation électrique etc.) Les décisions prises par la commission de sécurité ou par le chargé de sécurité, (lors de sa visite tous les stands doivent être complètement terminés) qui a lieu la veille ou le matin de l'ouverture de la manifestation, sont immédiatement exécutoires. L'exposant (ou son représentant) doit obligatoirement être présent sur le stand et être en mesure de fournir les procès-verbaux de réaction au feu de tous les matériaux utilisés.

www.coteo.com / info@coteo.com

BL BOULOGNE
12 Quai Gambetta
tél. 03 21 30 57 57 / fax. 03 21 92 98 13

CL CALAIS
2, rue des 4 coins
tél. 03 21 46 98 88 / fax. 03 21 34 25 35

DK DUNKERQUE
Créonor, 2 route de Bergues
tél. 03 28 61 18 90 / fax. 03 28 60 64 50

LI LILLE
299 Bd de Leeds - World Trade Center
tél. 03 59 56 21 43

CLASSEMENT AU FEU DES MATERIAUX

-Voir Annexe 1-

Les matériaux sont classés en 5 catégories :

M0	INCOMBUSTIBLE.....	Euro classes	A1	A2	S
						D
S	M1 NON INFLAMMABLE.....	Euro classes	A2	B	
						D
S	M2 DIFFICILEMENT INFLAMMABLE	Euro classes	C		
						D
S	M3 MOYENNEMENT INFLAMMABLE	Euro classes	D		
						D
S	M4 FACILEMENT INFLAMMABLE	Euro classes	E	F	
						D

A1 A2 → aucune ou très faible contribution au feu

B → faible contribution au feu

C → significative contribution au feu

E → importante contribution au feu

F → pas de comportement en réaction au feu déterminé

OBLIGATIONS DES EXPOSANTS ET LOCATAIRES DE STANDS

▪ ARTICLE T 5

§ 2 - L'organisateur doit veiller à l'application des règles de sécurité dans l'ensemble des installations propres à une manifestation dès que les emplacements des stands sont mis à sa disposition. Il doit désigner un ou plusieurs chargé (s) de sécurité et doit appliquer les prescriptions formulées par l'administration en réponse à la demande d'autorisation de la manifestation.

§ 3 - L'organisateur doit tenir à la disposition de la commission de sécurité et remettre, avant la manifestation, à chaque exposant un extrait du cahier des charges entre l'organisateur et les exposants et locataires de stands (Obligations des Exposants et Locataires de Stands. Extrait qui précise notamment :

- L'identité et la qualification du ou des chargé(s) de sécurité
- Les règles particulières de sécurité à respecter
- L'obligation de déposer auprès de lui une demande d'autorisation ou de déclaration pour les cas prévus aux articles T 8 -§3- et T 9

www.coteo.com / info@coteo.com

§ 4 - L'organisateur notifie aux exposants les décisions de l'administration et en remet une copie au chargé de sécurité.

§ 5 - Sur proposition du chargé de sécurité, Art T 6, l'organisateur doit interdire l'exploitation des stands non conformes aux dispositions du présent règlement.

▪ ARTICLE T 6

§ 1 - Sous la responsabilité de l'organisateur, le chargé de sécurité a pour mission de renseigner et conseiller les exposants sur les dispositions techniques de sécurité à prendre pour leur aménagement.

▪ ARTICLE T 8

§ 3 - Les exposants et locataires de stands utilisant des machines, des moteurs thermiques ou à combustion, des lasers ou tout autre produit dangereux, doivent effectuer une déclaration à l'organisateur un mois avant l'ouverture au public.

▪ ARTICLE T 21

§ 1 - Les aménagements intérieurs, tels que plafonds, plafonds suspendus, vélums... ne doivent pas faire obstacle au bon fonctionnement des installations de désenfumage, ni à celles de détection et d'extinction automatique.

§ 2 - La constitution et l'aménagement des stands et notamment leur cloisonnement et leur ossature, doivent être réalisés en matériaux de catégorie M3 conformément aux dispositions de l'Art AM 15.

§ 5 - Les textiles naturels ou plastiques doivent être en matériaux de catégorie M0, M1 ou M2 (ou rendus tels par ignifugation). Les textiles peuvent alors être tendus ou fixés par agrafes. Les revêtements divers tels que tissus, papiers, films plastiques de très faible épaisseur (1 mm maxi) peuvent être utilisés collés pleins sur des matériaux de catégorie M0 uniquement. La garantie de classement au feu des matériaux employés dans les halls d'expositions doit être fournie au chargé de sécurité sous forme de labels, procès-verbaux ou certificats. Les procès-verbaux d'origine étrangère ne peuvent être pris en considération. Seuls les procès-verbaux émanant de laboratoires agréés français sont acceptés.

NOTA : L'ignifugation ne peut être pratiquée que sur des panneaux en bois ou sur des tissus naturels ou comportant une forte proportion de fibres naturelles. Elle est impossible sur les tissus synthétiques et plastiques.

§ 6 - Si éventuellement un chapiteau ou une tente ou une structure est installé dans le hall d'expositions, cet ouvrage doit être conforme aux dispositions des Articles CTS 1 à CTS 37 à l'exception de l'article CTS 5. L'ouvrage doit être installé de façon telle que son environnement ne puisse diminuer son niveau de sécurité.

▪ ARTICLE T 22

Compte tenu du caractère temporaire des manifestations, les velums d'allure horizontale, sont autorisés pendant la durée de la manifestation dans les conditions prévus à l'Article AM10.§ 2. Ils doivent être en matériaux de catégorie M1 ou rendus tels par ignifugation. La preuve du classement à la réaction au feu doit être apportée.

▪ ARTICLE T 32

Les installations électriques établies dans les stands, destinés aux exposants et réalisées par eux-mêmes ou pour leur compte, sont sous leur responsabilité.

▪ ARTICLE T 35

§ 2 - les stands nécessitant une puissance plus importante doivent être alimentés individuellement.

§ 3 - Le raccordement des stands aux installations générales se fera par l'intermédiaire d'un coffret de livraison.

§ 5 - Chaque tableau ou coffret comportera également :

- Une borne reliée au réseau général de mise à la terre
- Deux prises de courant bipolaire plus terre de 220 volts 10 ampères

L'utilisation de fiches multiples, douilles voleuses, fils méplat ou de tout autre prolongateur sans liaison de terre est rigoureusement interdit, ainsi que l'emploi de conducteurs de section inférieure à 1,5 mm².

Les installations de raccordement des stands ne doivent en aucun cas gêner la circulation du public, toutes garanties devront être prises pour éviter le contact du public avec les différents appareils. Les lampes et spots devront être éloignés des tentures et matériaux divers afin d'éviter toute propagation de chaleur. Les lampes à halogènes seront placées à une hauteur de 2,5 m au minimum, éloignées de tout matériaux inflammables au moins à 0,50 m, être fixées solidement et être équipées d'écran de sécurité (verre ou grillage à mailles fines).

NOTA : N'utiliser que des câbles dont chaque conducteur comporte sa propre gaine de protection, l'ensemble des conducteurs étant logée dans une gaine de protection unique.

▪ ARTICLE T 36

§ 2 - Le coffret de livraison visé à l'article 35 § 3 doit être inaccessible au public tout en restant facilement accessible au personnel du stand.

▪ ARTICLE T 39

§ 1 - Toutes les présentations et démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant.

§ 2 - les machines et appareils présentés en fonctionnement ne doivent faire courir aucun risque pour le public et doivent faire l'objet d'une déclaration à l'organisateur selon les dispositions prévues à l'annexe du présent chapitre.

▪ ARTICLE T 41

§ 1 - La liste des stands présentant des machines et appareils en fonctionnement doit être fournie à l'organisateur et à la commission de sécurité, le chargé de sécurité visé à l'Article T 6 § 1 devra, au préalable, en avoir assuré le contrôle dans le délai fixé à l'Article T 5.

Seuls les stands ayant fait l'objet d'une déclaration pourront être autorisés. Dans tous les cas, les gaz de combustion doivent être évacués à l'extérieur de la salle.

§ 2 - les réservoirs des moteurs présentés à l'arrêt doivent être vides ou munis de bouchons à clé. Les cosses des batteries d'accumulateurs doivent être protégées de façon à être inaccessibles.

§ 3 - lorsque la force motrice est nécessaire pour actionner certains appareils présentés dans les stands celle-ci doit être d'origine électrique.

▪ ARTICLE T 45

§ 1 – Sont interdits dans les établissements du présent Type :

- La distribution d'échantillons ou de produits contenant un gaz inflammable
- Les ballons gonflés avec un gaz inflammables ou toxiques
- Les articles en celluloïd
- La présence d'artifices pyrotechniques ou d'explosifs
- La présence d'oxyde d'éthyle, de sulfure de carbone, d'éther sulfurique et

d'acétone.

§ 2 - L'emploi de l'acétylène, de l'oxygène, de l'hydrogène ou d'un gaz présentant les mêmes risques est interdit, sauf dérogation particulière accordée à l'exposant par l'autorité administrative compétente.

▪ ARTICLE T 46

L'emploi de liquides inflammables, par stand, est limité aux quantités suivantes :

- 10 litres de liquides inflammables de 2^e catégorie pour 10m²
- 5 litres de liquides inflammables de 1^{ere} catégorie

▪ ARTICLE T 52

§ 1 - Il est interdit de constituer dans les surfaces d'expositions, dans les stands et dans les dégagements des dépôts de caisses, de bois, de paille, de carton etc.

§ 2 - Un nettoyage régulier (quotidien) doit débarrasser les locaux des poussières et des déchets de toute nature.

Tous les déchets et les détritrus provenant du nettoyage et du balayage doivent être enlevés chaque jour avant l'ouverture au public et transportés hors de l'établissement.

§ 3 – Dans les locaux à risques particuliers, visés à l'Article T 13, l'interdiction de fumer doit être affichée bien en évidence.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les voies d'accès sapeurs-pompiers doivent être dégagées pour tous les véhicules pouvant gêner leurs interventions.

Il est par ailleurs formellement interdit d'utiliser les issues de secours comme porte d'accès et d'obstruer leurs issues.

Le Chargé de Sécurité décline toutes responsabilités pour tout Incident ou Accident survenant dans cette manifestation par suite de négligence ou de manquement à une obligation de Sécurité pour la non-observance de cette Notice de Sécurité Prescriptions Imposées aux Exposants et Locataires de Stands qui vous a été remise par l'organisateur Art T 5 § 3 du règlement de sécurité de l'arrêté du 11 janvier 2000 relatif aux dispositions particulières concernant le Type T.

En outre tout matériel ou fluide rapporté ou dissimulé par inadvertance engage directement sa responsabilité (exemple : matériel inflammable présentant un risque susceptible de mettre en danger le public) et le ou les contrevenants seront tenus pour responsables pénalement de tous les dégâts ou préjudices commis.

A CALAIS

LE 06 SEPT. 2021

LE CHARGE DE SECURITE

L'ORGANISATEUR


CSEVE
N° SIRET
03 21 30 57 57 / 03 21 30 57 57


Coteo
AGENCE DE COMMUNICATION
2 rue des 4 coins (angle Jacquard) - 62100 Calais
www.coteo.com - Tél : 03.21.19.79.79 - Fax : 03.21.34.25.35

www.coteo.com / info@coteo.com

BL BOULOGNE
12 Quai Gambetta
tél. 03 21 30 57 57 / fax. 03 21 92 98 13

CL CALAIS
2, rue des 4 coins
tél. 03 21 46 98 88 / fax. 03 21 34 25 35

DK DUNKERQUE
Créanor, 2 route de Bergues
tél. 03 28 61 18 90 / fax. 03 28 60 64 50

LI LILLE
299 Bd de Leeds - World Trade Center
tél. 03 59 56 21 43

Annexe 1

AVANT D'ENTREPRENDRE LE MONTAGE DE VOS STANDS

Assurez-vous que vous respectez toutes les conditions ci-après :

Ossature du stand : M3 en bon état et sans aucune déformation

Revêtement de sol : M4 (M3 si plus de 20 m²) solidement fixé afin d'éviter les risques de chutes

Revêtement muraux : M2 pour les textiles naturels ou les plastiques (soit tendus, soit agrafés, pas d'affiches flottantes, mettre du scotch tout le tour)
M3 papier, tissus ou films plastiques (épais : 1 mm max)
« Collés pleins sur support »

Rideaux, tentures, voilages, tissus d'habillage et nappes sur les tables en matériaux M2

Vélums et faux plafonds: M1 en aucun cas l'installation ne doit fragiliser la stabilité de la structure du stand

Décoration florales : M2 limités

BOIS

Massif non résineux : M4 <14 mm< M3

Massif résineux : M4 <18 mm< M3

Panneaux dérivés du bois : M4 <18 mm< M3

Parquets en bois massif collés : M4 <6 mm< M3

CONTRE PLAQUES

Malvo-flam : M1

Malvo-tech : M1 M2 M3

PANNEAUX BOIS

Malvo-plac, bord, fib, sonic : M1

MATERIAUX PEINTS : LES PEINTURES ET VERNIS INFLAMMABLES SONT INTERDITS

ATTENTION

- Il est INTERDIT de disposer de quelque aménagement que ce soit au-dessus des allées : structures, bandeaux signalétiques, passerelles etc. Les allées ne doivent pas être encombrées.
- Les appareils de chauffage et cuisson indépendants sont INTERDITS.
- Les installations électriques ne doivent présenter aucun danger, elles doivent être conformes à ce qui est imposé par la réglementation des Types T. Tout enrouleur électrique doit être utilisé déroulé. Pas de spots avec pinces fixés sur les cloisons. Spots uniquement sur pieds.
- Tout exposant possédant un stand dit parapluie devra présenter le procès-verbal de classement non feu de ce matériau au Charge de sécurité.

NOTA : Il est beaucoup plus simple et moins onéreux de faire votre installation avec des équipements conformes plutôt que de devoir y remédier dans la précipitation. Lors de vos achats tissus, tentures, velums, exigez le CERTIFICAT DE CLASSEMENT AU FEU. Tous textiles classés sont vendus avec certificat : ATTENTION A LA DATE DE VALIDATION. Vous êtes tenus de fournir au Chargé de sécurité les certificats de classement ou d'ignifugation des matériaux que vous utilisez. NE PAS UTILISER DE FLAMMES ET LAISSEZ LIBRE EN PERMANENCE LES POSTES DE SECOURS.

CONSEILLER TECHNIQUE EN SECURITE INCENDIE

CONSIGNES DE SECURITE A RESPECTER OBLIGATOIREMENT

www.coteo.com / info@coteo.com

STANDS

- Pas de spots avec pinces fixés sur les cloisons. Spots uniquement sur pied.
- Tissus d'habillage et nappes sur les tables en matériaux de catégories M2 (attestation à l'appui du vendeur à fournir au chargé de sécurité)
- Pas d'affiches flottantes. Mettre du ruban adhésif sur le pourtour.
- Les allées pour le public ne doivent pas être encombrées. (Un emplacement linéaire vous a été attribué par l'organisateur. Aucun dépassement des limites prévues ne sera toléré).
- Laisser libres les issues de secours (à l'intérieur et à l'extérieur face à ces issues).
- Ne pas utiliser de flammes. Ne pas toucher à l'extérieur de votre coffret électrique (Avant de quitter votre stand, pour des raisons de sécurité, nous vous demandons de bien vouloir éteindre les lumières et vos équipements électriques particuliers.)
- Tout enrouleur électrique doit être obligatoirement déroulé.
- Il est INTERDIT de constituer dans votre surface d'exposition, dans les stands et les dégagements réservés aux visiteurs des dépôts de caisses, chaises, cartons ...

L'aménagement et la décoration des stands est sous l'entière responsabilité des exposants et ils seront tenus pour responsables de tout incident ou accident survenant dans cette manifestation par suite de négligence ou de manquement à une obligation de sécurité.

En outre tout matériel ou fluide rapporté ou dissimulé par inadvertance engage directement sa responsabilité exemple : matériel inflammable présentant un risque susceptible de mettre en danger le public. Leur responsabilité civile et professionnelle est engagée.

LE COMITE ORGANISATEUR ET LE CHARGE DE SÉCURITÉ

www.coteo.com / info@coteo.com

BL BOULOGNE
12 Quai Gambetta
tél. 03 21 30 57 57 / fax. 03 21 92 98 13

CL CALAIS
2, rue des 4 coins
tél. 03 21 46 98 88 / fax. 03 21 34 25 35

DK DUNKERQUE
Créanor, 2 route de Bergues
tél. 03 28 61 18 90 / fax. 03 28 60 64 50

LI LILLE
299 Bd de Leeds - World Trade Center
tél. 03 59 56 21 43

DOSSIER D'ACCESSIBILITÉ POUR PERSONNES HANDICAPÉES

PARKING

L'Établissement dispose de places de stationnement automobile aménagées pour les personnes handicapées réalisées conformément à l'Article R 111-19 1§4 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Le cheminement reliant ces places de parking, signalées à l'aide de panneaux réglementaires, à l'entrée de bâtiment est praticable par les personnes handicapées.

LES CIRCULATIONS INTÉRIEURES HORIZONTALES ET VERTICALES

Tous les cheminements intérieurs auront au minimum une largeur de 2 mètres.

L'établissement existant est accessible aux personnes handicapées au niveau :

- Du rez de chaussé par les différents cheminements praticables par les personnes handicapées réalisés lors de sa construction.

LES ÉQUIPEMENTS SANITAIRES

L'établissement dispose de sanitaires aménagés pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant réalisés en conformité avec l'Article R 111-19 1§5 du CCH.

LE TÉLÉPHONE

Un téléphone au moins est utilisable pour les personnes handicapées.

LE GUICHET

Un guichet est utilisable par les personnes handicapées. La hauteur de sa face supérieure est inférieure à 0,80 mètre.

RESTAURATION

Les emplacements réservés aux personnes handicapées seront dégagés dès leur arrivée. Le nombre d'emplacements adaptés pour les personnes handicapées respectera les dispositions fixées par l'Article R 111-19 1§8 du CCH, à savoir jusqu'à 50 places, 2 emplacements adaptés et ensuite un emplacement adapté par tranche de 50 places supplémentaires (pour un nombre inférieur à 1000 places.)

La hauteur des tables utilisables par les personnes handicapées sera inférieure à 0,80 mètre pour la face supérieure. Le bord inférieur de ces tables sera à 0,70 mètre du sol.

SIGNALISATION DES AMÉNAGEMENTS RESERVES AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Les différents aménagements destinés aux personnes handicapées tels que les équipements sanitaires, les places de parking et le cheminement extérieur doit être signalés par les symboles d'accessibilité réglementaires sanitaires, les places de parking et le cheminement extérieur doit être signalés par les symboles d'accessibilité réglementaires.